

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING THE  
AERIAL INCIDENT OF 3 JULY 1988

(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN *v.* UNITED STATES  
OF AMERICA)

**ORDER OF 18 DECEMBER 1991**

**1991**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE DE L'INCIDENT AÉRIEN  
DU 3 JUILLET 1988

(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN *c.* ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE)

**ORDONNANCE DU 18 DÉCEMBRE 1991**

Official citation :

*Aerial Incident of 3 July 1988 (Islamic Republic of Iran  
v. United States of America), Order of 18 December 1991,  
I.C.J. Reports 1991, p. 187*

---

Mode officiel de citation :

*Incident aérien du 3 juillet 1988 (République islamique d'Iran  
c. Etats-Unis d'Amérique), ordonnance du 18 décembre 1991,  
C.I.J. Recueil 1991, p. 187*

Sales number

N° de vente :

**606**

18 DECEMBER 1991

ORDER

AERIAL INCIDENT OF 3 JULY 1988  
(ISLAMIC REPUBLIC OF IRAN v. UNITED STATES  
OF AMERICA)

---

INCIDENT AÉRIEN DU 3 JUILLET 1988  
(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE)

18 DÉCEMBRE 1991

ORDONNANCE

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1991

18 décembre 1991

1991  
18 décembre  
Rôle général  
n° 79AFFAIRE DE L'INCIDENT AÉRIEN  
DU 3 JUILLET 1988(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN c. ÉTATS-UNIS  
D'AMÉRIQUE)

## ORDONNANCE

Le Président de la Cour internationale de Justice,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 44, paragraphes 3 et 4, et 79, paragraphes 3 et 4, de son Règlement,

Vu les exceptions préliminaires à la compétence de la Cour déposées en l'espèce le 4 mars 1991 par les Etats-Unis d'Amérique,

Vu l'ordonnance du 9 avril 1991 par laquelle la Cour a fixé au 9 décembre 1991 la date d'expiration du délai dans lequel la République islamique d'Iran pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par les Etats-Unis d'Amérique;

Considérant que, par lettre datée du 2 décembre 1991, reçue au Greffe le 3 décembre 1991, l'agent de l'Iran a demandé que le délai soit prorogé de six mois;

Considérant que copie de cette lettre a été immédiatement transmise à l'agent des Etats-Unis d'Amérique qui a été en même temps informé que le Président de la Cour avait fixé au 19 décembre 1991 la date d'expiration du délai dans lequel les Etats-Unis d'Amérique pourraient faire connaître leurs vues sur cette demande;

Considérant que l'agent des Etats-Unis d'Amérique, par lettre du

13 décembre 1991, a informé la Cour que son gouvernement « ne soulève pas d'objection à la prorogation demandée, étant entendu que les Etats-Unis d'Amérique se verront accorder un délai équivalent pour préparer une réponse aux observations et conclusions » de l'Iran,

*Reporte* au 9 juin 1992 la date d'expiration du délai pour le dépôt de l'exposé écrit contenant les observations et conclusions de la République islamique d'Iran sur les exceptions préliminaires soulevées par les Etats-Unis d'Amérique;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-huit décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République islamique d'Iran et au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

Le Président,  
(*Signé*) R. Y. JENNINGS.

Le Greffier,  
(*Signé*) Eduardo VALENCIA-OSPINA.

---